

Délibération du Conseil Communautaire

Le jeudi 13 juin 2024 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Nanteuil-Auriac de Bourzac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 07 juin 2024 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58		
Titulaires présents	40	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars - Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Corinne Ducoup - Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Joël Constant – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent-Dominique Caillou – Catherine Esculier – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion	
Suppléants présents	1	Bruno Beuque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien	
Titulaires absents	18	Christine Berthé - Lisa Boyer – Philippe Boismoreau – Jean-Marce Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau - Nicolas Platon – Romain Perruchaud – Bernard Saint-Martin - Philippe Chotard - Christophe Rossard – Pierre Guigné – Jean Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel - Régis Defraye	
Procurations	7	Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Jean-Marcel Beau à Jean-Didier Andrieux Bruno Limerat à Joël Constant Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Romain Perruchaud à Dominique Caillou Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet	

2024/102 du 13 juin 2024 - CCPR

AR Prefecture

024-200040400-20240613-2024_102B-DE Reçu le 26/06/2024

DELIBERATION N° 2024 /102 : (Code Nomenclature /7.10)

DATE: 13 JUIN 2024

RAPPORTEUR: Philippe Dubourg

OBJET : Installations d'assainissement non collectif - Mise en œuvre d'un système de

pénalités

Les membres de la Commission Patrimoine se sont prononcés favorablement le 26 juin 2023 et le 07 mai dernier à la mise en place de pénalités et leurs majorations pour le SPANC. Ils ont en effet estimés que c'était un des leviers pour sensibiliser les usagers à la réduction des impacts d'assainissements individuels sur l'environnement et la santé ainsi que la préservation de la ressource en eau.

Les pénalités financières applicables sont fixées par le Code de la Santé Publique (article L13-31-8) et concernent les cas de figurent suivants :

- Refus de contrôles ;
- Travaux de remise aux normes non effectués sous 1 an suite à une vente immobilière ;
- Travaux réalisés sans autorisation préalable du service ;
- Installation non conforme présentant un risque pour la santé des personnes ou de pollution pour l'environnement (insalubrités) travaux obligatoires sous 4 ans.

A ce jour, elles sont mentionnées sur l'ensemble de nos courriers et formulaires à titre d'information.

Pour chaque cas de figure, l'usager, après avoir reçu plusieurs courriers de relance l'incitant à prendre contact avec le service, recevra par courrier recommandé la notification de cette pénalité. A partir de la date d'accusé réception du courrier, un délai de 12 mois est donné à l'usager pour satisfaire à ses obligations. Si tel est le cas, cette somme n'est pas recouvrée.

En revanche passé ce délai, la mise en recouvrement de la pénalité lui sera adressée et sera appliquée chaque année (tous les 12 mois à partir de la date d'accusé réception du courrier de notification) avec une augmentation par majoration du montant minimal jusqu'à 400 %. Le montant des pénalités est détaillé dans le tableau ci-joint :

2024/102 du 13 juin 2024 - CCPR

024-200040400-20240613-2024_102B-DE

Reçu le 26/06/2024

ion et majoration de la pénalité en cas d'absence de réponse suite à la notification de la pénalité 12 mois au préalable

Années	N	N+1	N+2	N+3	N+		
CBF - Refus de contrôle contrôle de bon fonctionnement	252€ (pas de majoration)						
Années	N	N+1	N+2	N+3	N+		
Ventes Tvx obligatoire sous 1 an après signature de l'acte de vente	252€ (pas de majoration)	504€ (majoration de 200%)	756€ (majoration de 300%)	1004€ (majoration de 400%)			
Années	N	N+1	N+2	N+3	N+		
Insalubrités (rejet sur domaine public ou hors parcelle - tvx obligatoires sous 4 ans)	252€ (pas de majoration)	504€ (majoration de 200%)	1004€ (majoration de 400%)				
Années	N	N+1	N+2	N+3	N+		
Travaux sans autorisation (Abs de dossier de conception et/ou tvx remblayés sans passage d'un technicien)	252€ (pas de majoration)						

^{*}Conformément à la réglementation, l'application de la pénalité est annualisée et automatique tant que l'usager ne satisfait pas à ses obligations.

Compte tenu de l'enjeu environnemental et de la nécessité de lutter contre les insalubrités, les membres du bureau lors de la réunion du 30 mai ont émis un avis favorable à l'application de ces pénalités pour les quatre cas de figure mentionnés ci-dessus. Le SPANC émettra un titre de recette et le Trésor Public sera chargé de son recouvrement. Le règlement de service du SPANC prendra en compte ces nouvelles dispositions.

Le conseil communautaire à l'unanimité autorise la mise en œuvre des pénalités pour le SPANC à partir du 1er janvier 2025 conformément aux modalités prévues par le Code de la Santé Publique (article L13-31-8) et selon les conditions précitées dans le tableau ci-dessus.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour: 48 Votes contre:0 Abstentions: 0

Publié le 27-06-2024

Le secrétaire de séance

du 13 juin 2024 Yves Mahaud

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois **Didier Bazinet**

Signé électroniquement le 25/06/2024 à 15:52 par Didier BAZINET

